

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAFETY – KLEEN FRANCE

Rue du Loure

01600 Reyrieux

Références : 2025003-RAP-S51
Code AIOT : 0100002848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement SAFETY – KLEEN FRANCE implanté Rue du Loure - 01600 Reyrieux.

L'inspection a été annoncée le 27/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Après la construction du nouveau bâtiment et l'aménagement du site, l'exploitant a démarré son activité au début du mois de septembre 2024. La présente visite est consacrée au récolement du site afin vérifier sa conformité au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) et à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY – KLEEN FRANCE
- Rue du Loure - 01600 Reyrieux
- Code AIOT : 0100002848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

La société à responsabilité limitée (SARL) SAFETY – KLEEN FRANCE propose à ses clients industriels une gamme de machines et de solutions chimiques conçues pour le nettoyage de pièces mécaniques (produits de dégraissage : solvants de nettoyage, agent lessiviel, diluant).

Le service proposé comprend l'installation de la machine, le réapprovisionnement de la solution de nettoyage, la maintenance préventive et le traitement des déchets produits par ces diverses activités.

SAFETY – KLEEN FRANCE dispose en France de plusieurs sites de regroupement ou de transfert de produits neufs ou usagés. Par arrêté en date du 28 juin 2023, madame la Préfète de l'Ain a autorisé la société à créer et exploiter un nouveau site dans la zone industrielle de REYRIEUX afin de remplacer le site existant précédemment à COUZON AU MONT D'OR (69).

Contexte de l'inspection : Récolement de l'installation.

Thèmes de l'inspection : Air, déchets, eaux de surface, eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.7
2	Conformité aux dossiers techniques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.3.1
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.2.1
4	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.1.1
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.4
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, articles 5.1.2 et 5.1.3
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.2.1
8	Emissions Atmosphériques – Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.1.2
9	Emissions atmosphériques – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.1.3
10	Emissions Atmosphériques – Poussières et matières diverses	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.2
11	Impact sonore des activités	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.2
12	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 6.3
13	Mesures compensatoires pour la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'établissement mis en service avec le projet et l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Elle souligne le sérieux apporté par l'exploitant dans le suivi environnemental de son activité ainsi que dans la gestion et la mise à jour des documents prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.7
Thèmes : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude de dangers, l'étude d'impact et le calcul des garanties financières susvisés ;</i>• <i>l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet et ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i>• <i>les arrêtés de prescriptions générales ministérielles applicables à l'établissement ;</i>• <i>les plans tenus à jour et notamment :</i><ul style="list-style-type: none">◦ <i>le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation prévu au § 5.2.1 du présent arrêté ;</i>◦ <i>le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au § 3.2.2 du présent arrêté ;</i>◦ <i>les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons</i>

- *poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement prévu au § 5.4 du présent arrêté ;*
- *le plan des stockages ;*
- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux mentionnées au § 5.1.1 du présent arrêté ;*
- *les consignes d'exploitation prévues au § 1.9 du présent arrêté ;*
- *le registre reprenant l'état des matières stockées prévu au § 5.2.2 du présent arrêté ;*
- *les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;*
- *les résultats des mesures sur les effluents et le bruit prévues aux § 3.3.1, § 3.3.2, § 3.4.2, § 3.5.1, § 4.1.2, et § 4.1.2 du présent arrêté ;*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques prévues au § 5.1.2 du présent arrêté ;*
- *les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie prévus au § 5.4 du présent arrêté ;*
- *les registres d'entrée et de sortie des déchets prévus au § 6.2 du présent arrêté ;*
- *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.*

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté son système documentaire informatisé, accessible depuis n'importe quel poste informatique connecté avec une adresse SAFETY – KLEEN. Il a présenté :

- les documents relatifs aux prescriptions applicables à l'établissement :
 - le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude de dangers, l'étude d'impact et le calcul des garanties financières ;
 - l'arrêté d'autorisation délivré par madame la Préfète ;
 - les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- les plans tenus à jour :
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Le document est intitulé « plan de zonage ATEX » et est inclus dans le plan de défense incendie (PDI) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au § 3.2.2 de l'arrêté préfectoral ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Ce document a été réalisé par la société DESAUTEL et inclus dans le plan de défense incendie ;
 - le plan des stockages ;
 - d'autres documents graphiques utilisés pour le fonctionnement de l'établissement : plan d'évacuation, etc.
- les documents attestant de la conformité, l'entretien et la vérification du bâtiment et des équipements :
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux, comprenant :
 - l'attestation sur l'honneur établie par la société VALORGE le 19 mars 2025, relative aux murs coupe-feu ;
 - le rapport final de contrôle technique établi par la société VERITAS le 28 janvier 2025, relatif à l'ensemble du bâtiment ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques : le compte-rendu du contrôle technique des installations électriques effectué le 20 décembre 2024 par la société VERITAS. Le rapport mentionnant plusieurs observations, l'exploitant a produit un document démontrant à l'aide de photographies les actions correctives mises en œuvre pour remédier aux observations mentionnées ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :
 - deux rapports produits par la société DESAUTEL attestant de la mise en place des

équipements de lutte contre l'incendie le 11 et le 25 juillet 2024 ;

- le procès verbal d'essai du poteau incendie implanté devant le bâtiment, dressé par la société ORTINO le 02 septembre 2024 ;

— les documents correspondant au suivi de l'activité :

- les consignes d'exploitation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les registres d'entrée et de sortie des déchets. L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des commandes pour ses clients, cet outil génère automatiquement un bordereau de suivi de déchet (BSD) correspondant. Les registres d'entrée et de sortie des déchets sont réalisés à partir de la base de donnée de l'exploitant dans l'outil TRACKDECHETS ;
- le registre reprenant l'état des matières stockées. L'exploitant effectue un inventaire hebdomadaire des produits les plus courants stockés (solvants, lessiviel, etc.), et procède en début de mois à un inventaire complet incluant également les produits consommés moins couramment ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

— les documents permettant le suivi environnemental de l'installation :

- sur l'enjeu du bruit : le rapport de mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement, produit par la société APAVE le 07 mars 2025 Le rapport conclut que l'activité est conforme en tout point aux prescriptions applicables ;
- sur l'enjeu des eaux superficielles : le compte-rendu d'intervention de la société DI environnement, mentionnant que « les résultats d'analyses respectent l'ensemble des seuils de l'AP. Tous les paramètres analysés sont donc conformes » ;
- sur l'enjeu des eaux souterraines : les prélèvements ont été effectués, mais l'exploitant n'a pas encore reçu les résultats. Il les transmettra à l'inspection des installations classées dès réception ;
- sur l'enjeu des rejets atmosphériques : deux rapports de mesures effectuées par la société SOCOTEC. Ces rapports mentionnent, pour les paramètres suivis, que les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission. Par ailleurs, l'exploitant effectue des contrôles internes avec un appareil portable, afin de détecter notamment les fuites éventuelles. Il a présenté le tableau de mesures correspondant.

L'inspection des installations classées rappelle que les résultats de l'autosurveillance doivent être transmis via l'application GIDAF et que la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets doit être complétée via l'application GEREPE.

L'exploitant ayant présenté la totalité des documents prescrits, l'inspection des installations classées conclut à la conformité de l'installation sur ce point.

N° 2 : Conformité aux dossiers techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.3.1

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Constats :

L'exploitant a présenté les plans du site et des différents bâtiments et équipements :

- un bâtiment d'une surface de 1 000 m² et d'une hauteur de 7 mètres, dissocié en 2 zones :
- des bureaux et locaux sociaux (280 m²) ;

- un atelier dédié aux activités industrielles (720 m²).

Dans ce bâtiment l'exploitant produit l'eau osmosée et stocke de l'agent lessiviel en fûts plastiques et métalliques de 200 litres et dans des containers de 1 m³.

Un local ATEX est aménagé dans l'atelier (54 m²) pour le stockage de produits inflammables.

L'exploitant y stocke le diluant (10 m³ dans des fûts métalliques de 25 litres), le solvant (5 m³ en fûts) et le diluant « » usagé.

La visite a permis de constater l'exactitude des plans présentés.

Une zone qui accueille des citernes de stockage borde le bâtiment sur son côté Est. Ces citernes sont réalisées sur rétentions maçonnées et associées à une aire de dépotage sur dalle béton équipée de raccords de piquage. Cette zone comporte :

- une citerne de 30 m³ d'agent lessiviel (produit usagé uniquement) ;
- deux citernes de 15 m³ de solvant (produits neufs et usagés) ;

Un auvent d'environ 35 m² est dédié au remplissage et à la vidange des fûts de solvant et d'agent lessiviel. Dénommé « auvent de conditionnement », cet équipement borde le bâtiment sur son côté nord.

L'établissement comporte également des places de stationnement pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

L'inspection des installations classées constate que ces éléments correspondent à ceux détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 1.2.1

Thèmes : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature suivante :

- *Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :*

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
2718.1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>La quantité totale maximale de déchets dangereux présents sur site est de : 80 tonnes</i>	A
3550	<i>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.</i>	<i>La quantité totale maximale de déchets dangereux présents sur site est de : 80 tonnes</i>	A

(*) A : Autorisation.

- *Installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :*

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	<i>Mise en place de trois piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines</i>	D

(*) **D** : Déclaration

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées (cf. point de contrôle n°1) permettant de vérifier la nature des activités exercées ainsi que les quantités de matières présentes sur le site, notamment les déchets dangereux. La visite du site a permis de constater la cohérence de ces déclarations.

Il a également présenté le plan du site faisant figurer les trois piézomètres permettant le suivi des eaux souterraines. Il a indiqué les emplacements de ces équipements lors de la visite du site.

Par courriel en date du 3 avril 2025, il a communiqué les codes BSS correspondants, afin de permettre le paramétrage de l'application GIDAF.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 4 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.1.1

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« *Le bâtiment est réalisé en structure coupe-feu REI 120.*

Le local de stockage des bidons de produits combustibles est entouré d'une enceinte coupe-feu.

Un mur séparatif coupe-feu isole les citernes de solvants du bâtiment.

Les citernes de solvants sont éloignées des limites de propriété d'une distance minimale de 6 mètres.

L'exploitant met également en place les mesures constructives suivantes :

- *protection physique de la zone de dépotage par un garde-corps en béton ;*
- *vanne de barrage au niveau de l'avaloir situé dans la zone de dépotage (fermeture obligatoire de la vanne lors des opérations de chargement et de déchargement) ;*
- *canalisations de transport de fluides (entre l'auvent de conditionnement et les citernes) situées en hauteur, à l'intérieur du bâtiment. Cette disposition permet d'éviter le risque de collision, et de récupérer tout déversement accidentel dans la rétention de l'atelier. L'exploitant met en place des procédures de contrôle visuel des fuites éventuelles ;*
- *réserve de sable à proximité de l'aire de dépotage ;*
- *répartition de produit absorbant en différentes zones du bâtiment ;*

- auvent de conditionnement et quais de déchargement placés sur zones bétonnées ;
- aire d'entreposage des bennes de déchets couverte (auvent) et sur dalle béton. »

Constats :

L'exploitant a présenté les documents attestant du caractère coupe-feu du bâtiment, de l'enceinte du local de stockage des bidons de produits combustibles et du mur séparatif isolant les citernes de solvants du bâtiment (cf. point de contrôle n°1).

Il a également présenté sur les plans du site les différentes mesures constructives prévues.

La visite du site a permis de constater l'effectivité de la réalisation de ces mesures.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.4

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'établissement dispose des moyens suivants :

- un poteau incendie à l'entrée du site, avec réserve d'émulseur et dispositif de production de mousse sur site, permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant au moins 2 heures ;
- des consignes générales de sécurité sur le site (interdiction de fumer dans les bâtiments, plan de prévention pour les interventions d'entreprises extérieures, permis de feu pour les opérations génératrices de points chauds, les consignes d'urgence en cas de déversement accidentel ou de fuite...);
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un dispositif de détection automatique d'incendie dans le bâtiment ;
- des dispositifs de coupure identifiés sur les installations électriques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et au secourisme, et participe à des « exercices incendie » qui sont réalisés à une fréquence minimale d'un tous les trois ans.

Un exercice incendie est réalisé dans les six mois qui suivent le démarrage des installations.

Ces exercices font l'objet de compte-rendus enregistrés.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a justifié de l'implantation des équipements prescrits sur le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et le plan de zonage ATEX.

Il a également justifié de la vérification de ces différents équipements (cf. point de contrôle n°1) et de la formation du personnel.

La visite de site a permis de constater la présence effective de ces équipements, ainsi que l'affichage du plan des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, articles 5.1.2 et 5.1.3
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « 5.1.2 Installations électriques <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</i> <p><i>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</i></p> <p><i>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i></p> <p>5.1.3 Mise à la terre <i>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</i></p> <p><i>Ces liaisons sont vérifiées annuellement et après tous travaux sur les matériels concernés.</i> <i>Le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p>
Constats : L'exploitant a présenté les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. point de contrôle n°1 : compte-rendu du contrôle technique des installations électriques effectué le du 20 décembre 2024 par la société VERITAS et actions correctives).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 5.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</i> <p><i>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.</i></p> <p><i>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »</i></p>

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques (cf. point de contrôle n°1).
La visite du site a permis de constater le bon affichage du plan et des consignes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Emissions Atmosphériques – Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.1.2

Thèmes : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

« Les solvants présents sur le site peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de composés organiques volatils (COV). Les sources potentielles d'émission de COV sont les deux citernes lors des opérations de remplissage et l'activité de reconditionnement (vidange et remplissage des bacs).

Les dispositifs suivants sont mis en place au démarrage des activités :

- les postes de reconditionnement, dits « kits de conditionnement extérieurs », sont équipés d'un dispositif d'aspiration des vapeurs émises lors des opérations. Cette installation capte toutes les émissions de vapeurs à la source, afin de les canaliser et de les orienter vers un dispositif de traitement équipé d'un seul point de rejet à l'atmosphère ;*
- les citernes sont équipées d'évents spécifiques permettant la récupération de vapeur (types d'évents utilisés pour les citernes de stockage d'hydrocarbures de stations de distribution de carburant). Ces événements tarés permettent de piéger les COV dans la citerne et d'éviter leur émission à l'atmosphère.*

Le point de rejet à l'atmosphère du dispositif de traitement des COV issus des postes de reconditionnement est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a exposé que le point de rejet à l'atmosphère du dispositif de traitement des COV issus des postes de reconditionnement est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La visite a permis de constater la présence effective des kits de conditionnement extérieurs et des événements sur les citernes. Le point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 9 : Emissions atmosphériques – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.1.3

Thèmes : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, de son usage et du polluant émis et voisine d'une demi-heure.

10 mesures de la concentration des effluents gazeux issus du dispositif de traitement susmentionné en COV et en poussières totales sont effectuées pendant les trois premiers mois de l'exploitation. Si les valeurs limites de concentration en COV et en poussières totales sont respectées, la fréquence des mesures devient annuelle.

Paramètres	Valeur limite	Conditions particulières
COV non méthanique (exprimée en carbone total)	50 mg/m ³	Émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires.
Poussières totales	100 mg/m ³ 40 mg/m ³	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports de mesures établis par la société SOCOTEC les 22 octobre et 20 novembre 2024. Pour les deux rapports, les résultats des mesures sont comparés aux valeurs limites réglementaires.

Pour les deux paramètres, les émissions sont conformes aux valeurs limites d'émission.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Emissions Atmosphériques – Poussières et matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.2

Thèmes : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

Constats :

L'exploitant a présenté les dispositions prescrites sur les plans du site ainsi que lors de la visite et décrit ses procédures de nettoyage.

L'inspection des installations classées a pu constater l'effectivité de ces dispositions, et que les locaux et circulations extérieures sont maintenus propres.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Impact sonore des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 2.2	
Thèmes : Risques chroniques, Poussières	
Prescription contrôlée : « 4.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation pour statuer sur le respect des exigences réglementaires applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Une nouvelle campagne de mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service d'une nouvelle ligne de production, modification des horaires de fonctionnement, ou de toute modification des conditions d'exploitation de nature à produire des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins une fois tous les 3 ans. Les rapports sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. <p>4.1.2 Valeurs limites de bruit en zone d'émergence réglementée Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. »</p>	
Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Constats : L'exploitant a présenté les éléments attestant de la réalisation des mesures prescrites et de la conformité des émissions sonores (cf. point de contrôle n°1 : rapport de mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement, produit par la société APAVE le 7 mars 2025). <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</p>	

N° 12 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 6.3	
Thèmes : Risques chroniques, Déchets	
Prescription contrôlée : « Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">la dénomination usuelle du déchet ;le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ;	

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant a présenté les registres d'entrée et de sortie des déchets, les documents présentés comprenant toutes les informations prescrites (cf. point de contrôle n°1).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 13 : Mesures compensatoires pour la faune et la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 7

Thèmes : Risques chroniques, Faune et Flore

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place, dès le démarrage de ses activités, les mesures de réduction et de compensations suivantes :

- aménagement d'une haie végétalisée ;
- la mise en place d'un abri pour les reptiles.

Ces aménagements sont réalisés conformément aux recommandations et aux emplacements définis dans les diagnostics écologiques annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale complété. »

Constats :

La visite du site a permis de constater la mise en place des aménagements prescrits.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.